



Arrêt

n° 55 630 du 7 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame B. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, originaire de la ville et de la municipalité de Mitrovica, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous fuyez la République Fédérale de Yougoslavie (accompagnée de vos enfants [E.] et [A.]) et introduisez une première demande d'asile en Allemagne, demande s'étant clôturée par une réponse négative. Auparavant, vous vous êtes mariée à Aleksinac (Etat de Serbie) en 1982. Par ailleurs, si votre

mari (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo - dans le camp de Vojni Remont - et avec qui vous communiquez par téléphone depuis votre arrivée en Belgique) travaillait à Aleksinac et si vos enfants (à l'exception de Djelan étant née en Allemagne) sont nés à Aleksinac, vous déclarez n'avoir jamais véritablement vécu à Aleksinac. De 1993 à 2003, vous séjournez en Allemagne pour une durée d'environ 10 ans. Après quoi, vous prenez la direction de la France où vous introduisez une demande d'asile (en 2003). Vous passez un an à Metz avant d'être rapatriés en Allemagne par les autorités françaises puis, au Kosovo par les autorités allemandes (en 2005).

Lors de votre rapatriement, vous débarquez à Belgrade. De là, vous téléphonez à votre beau frère habitant d' Aleksinac. Vous passez entre une semaine et 3 mois à Aleksinac (Serbie). Toutefois, durant votre séjour en Serbie, vous et votre famille êtes traités comme des Albanais du Kosovo (agressions, provocations, comportements irrespectueux à votre égard). Dès lors, vous prenez la décision de vous diriger vers Mitrovica-Nord (Kosovo) et résidez dans le camp de Vojni Remont jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pendant votre séjour dans ce camp, vous et votre famille rencontrez des ennuis en raison de votre origine ethnique rom et votre fille est victime d'une tentative de viol (il y a de cela 2 ans environ). Suite à cet événement, vous allez trouver les gardiens du camp, des soldats de la Kfor (force internationale). Ceux-ci recueillent vos déclarations et vous invitent à ne pas vous en faire, précisant que, ne détenant pas les identités des agresseurs de votre fille, ils ne peuvent rien faire pour vous. De son côté, entre votre rapatriement (en Serbie) en 2005 et la nouvelle année 2007, votre fils reçoit des convocations en vue d'être mobilisé par l'armée serbe (au domicile de votre beau frère). Dès lors, gagnés par la peur, vous prenez la décision de fuir le pays.

Le 7 juin 2008, vous partez du Kosovo (accompagnée de vos enfants [E.], [A.] et [D.] mais sans votre époux étant resté à Mitrovica). Le 9 juin 2008, vous arrivez en Belgique. Trois jours plus tard (le 12 juin 2008), vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés (vous et votre famille) du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons tout d'abord que, si vous et votre fils [A.] déclarez avoir été traités comme des Albanais du Kosovo en Serbie (raison pour laquelle vous vous êtes ensuite dirigés vers le Kosovo ; p. 3 du rapport de l'audition d'[A. A.] et p. 7 du rapport de l'audition de [B. A.]), de son côté, votre fille [E.] déclare ne pas savoir pourquoi votre famille a pris la décision de s'établir au Kosovo, ajoutant ne jamais avoir rencontré de problèmes à Aleksinac et que votre déménagement vers le Kosovo découle peut-être du fait que vous y rencontriez des difficultés pour vous nourrir (p. 3 du rapport de l'audition [E. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, si vous évoquez une situation générale difficile en Serbie pour vous et votre famille en raison du fait d'avoir été perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons que vous n'invoquez aucun fait concret, aucun problème précis que vous auriez rencontré en Serbie pour ces motifs, vous limitant à déclarer que vous étiez l'objet d'agressions, de provocations et de comportements irrespectueux (p. 4 du rapport de l'audition d'[A. A.], p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, le peu d'éléments concrets que vous fournissez s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Serbie du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet aspect du fondement de votre demande d'asile.

Pour poursuivre, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle du fait que votre fils se soit soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que vous ne fournissez pas la date précise à laquelle ces convocations vous sont parvenues, vous limitant à

déclarer que ces convocations vous sont parvenues entre votre rapatriement en Serbie (ayant eu lieu en 2005) et la nouvelle année 2007 (p. 4 du rapport de l'audition de [B.A.], et cfr, dossier administratif de votre fils [A.]). Or, cet élément s'avère d'une importance primordiale afin d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile et de constater si votre fils peut revendiquer ou non l'application de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie. Par ailleurs, notons que, si vous déclarez avoir reçu des convocations en vue d'être mobilisé au sein de l'armée serbe, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. Or, vous déclarez très clairement être en mesure d'entrer en contact avec votre époux (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo, dans le camp de Vojni Remont ; p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]), ajoutant parallèlement que, lorsque vous résidiez à Mitrovica, votre beau frère (habitant Aleksinac) vous a fait savoir que des convocations enjoignant votre fils à rejoindre l'armée serbe lui étaient parvenues (p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Dans ces circonstances, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire parvenir des preuves de vos déclarations relatives à cet aspect de votre demande d'asile. De plus, le peu d'éléments concrets que vous fournissez quant à cet aspect de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de celui-ci.

En plus, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre origine ethnique rom lorsque vous résidiez au Kosovo, relevons pour commencer que, si madame [E. A.] déclare, dans un premier temps, que des Albanais ont tenté de la violer, celle-ci déclare ensuite ignorer l'origine ethnique de ses agresseurs (pp. 2-3 du rapport de l'audition de [E. A.]). Par ailleurs, relevons que vous et vos enfants produisez des versions divergentes quant à la période pendant laquelle vous déclarez avoir vécu à Aleksinac suite à votre rapatriement en Serbie et avant de gagner Mitrovica. Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir passé qu'une semaine à Aleksinac (p. 6 du rapport de l'audition de [B. A.]), [E.] et [A.] déclarent tous les deux que vous avez passé 2 à 3 mois en Serbie avant de gagner le Kosovo (p. 3 du rapport de l'audition de [E. A.] ; p. 5 du rapport de l'audition de [A. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations, entretenant un doute quant à la véracité des éléments et au parcours personnel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'autant que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007 (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]), selon les informations contenues sur les actes de naissance serbes de madame [E. A.] (délivré en date du 17 mai 2005 à Aleksinac) et de madame [D. A.] (délivré en date du 19 juillet 2005 à Aleksinac), seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par [B.] et [N. A.] avant leur arrivée en Belgique (et pouvant être considérés comme probants), autant [B.] que [N. A.] étaient légalement domiciliés en Serbie (à Aleksinac) au moment de la délivrance de ces deux documents. Ces deux actes précisent, en outre, que madame [E. A.] est née et enregistrée à Aleksinac en date du 03 juin 1989 (tandis que madame [D. A.] est né et enregistré en Allemagne en date du 18 juin 1993). De même, selon les informations figurant sur l'acte de naissance serbe de madame [B. A.] (délivré en date du 18 novembre 2004 à Kraljevo), vous êtes effectivement née à Mitrovica (en date du 20 juin 1963) mais vous vous êtes mariée en Serbie (à Aleksinac, en date du 13 janvier 1982). Et, selon les informations figurant sur l'acte de naissance international de monsieur [A. A.] (délivré en date du 11 novembre 2004 à Aleksinac), monsieur [A.] est né à Aleksinac (en date du 24 mars 1987). Précisons que ces actes ne contiennent aucune information quant au lieu de résidence que vous occupiez lors de leur délivrance.

Concernant les trois cartes d'identité délivrées par l'UNMIK à [B., E. et A. A.] (les 18 juillet 2007 et 20 août 2007) ainsi que l'acte de naissance délivré par l'UNMIK à madame [B. A.] (en date du 31 juillet 2007), si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous bénéficiez de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession (cf. document de réponse CEDOCA Kos2007-36), les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème entant que résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'elles n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de vos identités et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Mitrovica depuis 2005 comme vous le soutenez, ni la preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, soulignons encore que, selon les informations dont nous disposons, si les actes de naissances délivrés jusqu'à la date du 23 janvier 2007 contenaient le logo des Nations Unies, les

documents délivrés après cette date contiennent, en outre, le nom et le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo » (cf. document de réponse CEDOCA Kos2008-83). Or, le seul acte de naissance délivré par l'UNMIK que vous produisez à l'appui de votre demande, bien qu'il ait été délivré en date du 31 juillet 2007, ne contient pas le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo ». Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que, si vous déclarez avoir vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]). En effet, les seuls documents que vous produisez à l'appui de votre demande et contenant des informations relatives au lieu de résidence que vous occupiez avant votre départ de votre pays d'origine indiquent que celui-ci était situé en Serbie (et non au Kosovo, comme vous le soutenez). Ainsi, aucune information contenue dans votre dossier et/ou celui de vos enfants ne permet d'affirmer que votre famille a vécu ailleurs qu'en Serbie suite à votre rapatriement vers ce pays par les autorités allemandes (en 2005). Dans ces circonstances, votre séjour au Kosovo entre 2005 et 2007 ainsi que les ennuis que vous déclarez avoir eu pendant ce séjour ne peuvent être considérés comme établis.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant de l'acte de naissance international de votre fille [D. A.] (délivré en date du 06 avril 2005 à Datteln), ce document constitue une preuve de son identité. Toutefois, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Par ailleurs, ce document ne constitue aucunement une preuve que vous avez séjourné au Kosovo entre 2005 et votre départ pour la Belgique et/ou des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant le document délivré par l'Association for Protection Roma Rights, celui-ci vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. Quant aux différents documents de nature médicale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ajoutons que, dans le cas où madame [E. A.] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique et/ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis de ces problèmes médicaux, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

Pour le surplus, ajoutons encore que, lors de votre audition du 10 octobre 2008, vous avez déclaré très clairement que vous détenez un passeport personnel chez votre époux étant resté à Mitrovica (p. 2 du rapport de l'audition de [B. A.]). De même, votre fils [A.] a également déclaré posséder un passeport serbe (p. 4 du rapport de l'audition de [A. A.]). En outre, vous avez ajouté être en mesure de rentrer en contact avec votre époux, ce que vous déclarez avoir déjà fait à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique (p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, force est de constater que vous êtes en mesure de faire parvenir un exemplaire de ces documents au Commissariat général afin d'appuyer vos déclarations. Or, vous n'avez encore rien fait parvenir depuis votre audition du 10 octobre 2008, ni même informé le Commissariat général des éventuelles démarches que vous entreprenez dans ce sens. De toute évidence, ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Monsieur A. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En 1993, votre famille fuit la République Fédérale de Yougoslavie et votre mère introduit une première demande d'asile en Allemagne, demande s'étant clôturée par une réponse négative. Auparavant, vos parents se sont mariés à Aleksinac (Etat de Serbie) en 1982. Par ailleurs, si votre père (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo - dans le camp de Vojni Remont - et avec qui vous communiquez par téléphone depuis votre arrivée en Belgique) travaillait à Aleksinac et si vous ainsi que [E.] êtes nés à Aleksinac, vous déclarez n'avoir jamais vécu à Aleksinac. De 1993 à 2003, vous séjournez en Allemagne pour une durée d'environ 10 ans. Après quoi, vous prenez la direction de la France où votre mère introduit une demande d'asile (en 2003). Vous passez un an à Metz avant d'être rapatriés en Allemagne par les autorités françaises puis, au Kosovo par les autorités allemandes (en 2005).

Lors de votre rapatriement, vous débarquez à Belgrade. De là, votre mère téléphone à son beau frère habitant Aleksinac. Vous passez entre une semaine et 3 mois à Aleksinac (Serbie). Toutefois, durant votre séjour en Serbie, vous et votre famille êtes traités comme des Albanais du Kosovo (agressions, provocations, comportements irrespectueux à votre égard). Dès lors, vous prenez la décision de vous diriger vers Mitrovica-Nord (Kosovo) et résidez dans le camp de Vojni Remont jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pendant votre séjour dans ce camp, vous rencontrez des ennuis en raison de votre origine ethnique rom et votre soeur [E.] est victime d'une tentative de viol (il y a de cela 2 ans environ). Suite à cet événement, vous allez trouver les gardiens du camp, des soldats de la Kfor (force internationale). Ceux-ci recueillent vos déclarations et vous invitent à ne pas vous en faire, précisant que, ne détenant pas les identités des agresseurs de votre soeur, ils ne peuvent rien faire pour vous. De votre côté, entre votre rapatriement (en Serbie) en 2005 et la nouvelle année 2007, vous recevez des convocations en vue d'être mobilisé par l'armée serbe (au domicile du beau frère de votre mère). Dès lors, gagnés par la peur, vous prenez la décision de fuir le pays.

Le 7 juin 2008, vous partez du Kosovo (accompagné de [E., D.] et votre mère). Le 9 juin 2008, vous arrivez en Belgique. Trois jours plus tard (le 12 juin 2008), vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez différents faits analogues à ceux invoqués par votre mère (Madame [B. A.]) à l'appui de sa demande, à savoir : des problèmes rencontrés (par vous et votre famille) du fait d'avoir été perçus comme des Albanais du Kosovo lorsque vous résidiez en Serbie ; des ennuis rencontrés en raison de votre origine ethnique rom lorsque vous résidiez au Kosovo (notamment une tentative de viol dont votre soeur a été victime il y a de cela deux ans environ) ainsi que des difficultés rencontrées par vous et votre famille du fait que vous vous soyez soustrait au service militaire existant en Serbie. Ainsi, il apparaît que vous liez directement votre demande d'asile à celle de votre mère. Or, j'ai pris la concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

" Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés (vous et votre famille) du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons tout d'abord que, si vous et votre fils [A.] déclarez avoir été traités comme des Albanais du Kosovo en Serbie (raison pour laquelle vous vous êtes ensuite dirigés vers le Kosovo ; p. 3 du rapport de l'audition d'[A. A.] et p. 7 du rapport de l'audition de [B. A.]), de son côté, votre fille [E.] déclare ne pas savoir pourquoi votre famille a pris la décision de s'établir au Kosovo, ajoutant ne jamais avoir rencontré de problèmes à Aleksinac et que votre déménagement vers le Kosovo découle peut-être du fait que vous y rencontriez des difficultés pour vous nourrir (p. 3 du rapport de l'audition [E. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, si vous évoquez une situation générale difficile en Serbie pour vous et votre famille en raison du fait d'avoir été perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons que vous n'invoquez aucun fait concret, aucun problème précis que vous auriez rencontré en Serbie pour ces motifs, vous limitant à déclarer que vous étiez l'objet d'agressions, de provocations et de comportements irrespectueux (p. 4 du rapport de l'audition d'[A. A.], p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, le peu d'éléments concrets que vous fournissez s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Serbie du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet aspect du fondement de votre demande d'asile.

Pour poursuivre, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle du fait que votre fils se soit soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que vous ne fournissez pas la date précise à laquelle ces convocations vous sont parvenues, vous limitant à déclarer que ces convocations vous sont parvenues entre votre rapatriement en Serbie (ayant eu lieu en 2005) et la nouvelle année 2007 (p. 4 du rapport de l'audition de [B.A.], et cfr, dossier administratif de votre fils [A.]). Or, cet élément s'avère d'une importance primordiale afin d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile et de constater si votre fils peut revendiquer ou non l'application de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie. Par ailleurs, notons que, si vous déclarez avoir reçu des convocations en vue d'être mobilisé au sein de l'armée serbe, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. Or, vous déclarez très clairement être en mesure d'entrer en contact avec votre époux (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo, dans le camp de Vojni Remont ; p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]), ajoutant parallèlement que, lorsque vous résidiez à Mitrovica, votre beau frère (habitant Aleksinac) vous a fait savoir que des convocations enjoignant votre fils à rejoindre l'armée serbe lui étaient parvenues (p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Dans ces circonstances, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire parvenir des preuves de vos déclarations relatives à cet aspect de votre demande d'asile. De plus, le peu d'éléments concrets que vous fournissez quant à cet aspect de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de celui-ci.

En plus, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre origine ethnique rom lorsque vous résidiez au Kosovo, relevons pour commencer que, si madame [E. A.] déclare, dans un premier temps, que des Albanais ont tenté de la violer, celle-ci déclare ensuite ignorer l'origine ethnique de ses agresseurs (pp. 2-3 du rapport de l'audition de [E. A.]). Par ailleurs, relevons que vous et vos enfants produisez des versions divergentes quant à la période pendant laquelle vous déclarez avoir vécu à Aleksinac suite à votre rapatriement en Serbie et avant de gagner Mitrovica. Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir passé qu'une semaine à Aleksinac (p. 6 du rapport de l'audition de [B. A.]), [E.] et [A.] déclarent tous les deux que vous avez passé 2 à 3 mois en Serbie avant de gagner le Kosovo (p. 3 du rapport de l'audition de [E. A.] ; p. 5 du rapport de l'audition de [A. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations, entretenant un doute quant à la véracité des éléments et au parcours personnel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'autant que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007 (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]), selon les informations contenues sur les actes de naissance serbes de madame [E. A.] (délivré en date du 17 mai 2005 à Aleksinac) et de madame [D. A.] (délivré en date du 19 juillet 2005 à Aleksinac), seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par [B.] et [N. A.] avant leur arrivée en Belgique (et pouvant être considérés comme probants), autant [B.] que [N. A.] étaient légalement domiciliés en Serbie (à Aleksinac) au moment de la délivrance de ces deux documents. Ces

deux actes précisent, en outre, que madame [E. A.] est née et enregistrée à Aleksinac en date du 03 juin 1989 (tandis que madame [D. A.] est né et enregistré en Allemagne en date du 18 juin 1993). De même, selon les informations figurant sur l'acte de naissance serbe de madame [B. A.] (délivré en date du 18 novembre 2004 à Kraljevo), vous êtes effectivement née à Mitrovica (en date du 20 juin 1963) mais vous vous êtes mariée en Serbie (à Aleksinac, en date du 13 janvier 1982). Et, selon les informations figurant sur l'acte de naissance international de monsieur [A. A.] (délivré en date du 11 novembre 2004 à Aleksinac), monsieur [A.] est né à Aleksinac (en date du 24 mars 1987). Précisons que ces actes ne contiennent aucune information quant au lieu de résidence que vous occupiez lors de leur délivrance.

Concernant les trois cartes d'identité délivrées par l'UNMIK à [B., E. et A. A.] (les 18 juillet 2007 et 20 août 2007) ainsi que l'acte de naissance délivré par l'UNMIK à madame [B. A.] (en date du 31 juillet 2007), si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous bénéficiez de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession (cf. document de réponse CEDOCA Kos2007-36), les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème entant que résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'elles n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de vos identités et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Mitrovica depuis 2005 comme vous le soutenez, ni la preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, soulignons encore que, selon les informations dont nous disposons, si les actes de naissances délivrés jusqu'à la date du 23 janvier 2007 contenaient le logo des Nations Unies, les documents délivrés après cette date contiennent, en outre, le nom et le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo » (cf. document de réponse CEDOCA Kos2008-83). Or, le seul acte de naissance délivré par l'UNMIK que vous produisez à l'appui de votre demande, bien qu'il ait été délivré en date du 31 juillet 2007, ne contient pas le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo ». Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que, si vous déclarez avoir vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]). En effet, les seuls documents que vous produisez à l'appui de votre demande et contenant des informations relatives au lieu de résidence que vous occupiez avant votre départ de votre pays d'origine indiquent que celui-ci était situé en Serbie (et non au Kosovo, comme vous le soutenez). Ainsi, aucune information contenue dans votre dossier et/ou celui de vos enfants ne permet d'affirmer que votre famille a vécu ailleurs qu'en Serbie suite à votre rapatriement vers ce pays par les autorités allemandes (en 2005). Dans ces circonstances, votre séjour au Kosovo entre 2005 et 2007 ainsi que les ennuis que vous déclarez avoir eu pendant ce séjour ne peuvent être considéré comme établie.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant de l'acte de naissance international de votre fille [D. A.] (délivré en date du 06 avril 2005 à Datteln), ce document constitue une preuve de son identité. Toutefois, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Par ailleurs, ce document ne constitue aucunement une preuve que vous avez séjourné au Kosovo entre 2005 et votre départ pour la Belgique et/ou des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant le document délivré par l'Association for Protection Roma Rights, celui-ci vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. Quant aux différents documents de nature médicale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ajoutons que, dans le cas où madame [E. A.] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique et/ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis de ces problèmes médicaux, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

Pour le surplus, ajoutons encore que, lors de votre audition du 10 octobre 2008, vous avez déclaré très clairement que vous détenez un passeport personnel chez votre époux étant resté à Mitrovica (p. 2 du rapport de l'audition de [B. A.]). De même, votre fils [A.] a également déclaré posséder un passeport serbe (p. 4 du rapport de l'audition de [A. A.]). En outre, vous avez ajouté être en mesure de rentrer en contact avec votre époux, ce que vous déclarez avoir déjà fait à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique (p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, force est de constater que vous êtes en mesure de faire parvenir un exemplaire de ces documents au Commissariat général afin d'appuyer vos déclarations. Or, vous n'avez encore rien fait parvenir depuis votre audition du 10 octobre 2008, ni même informé le Commissariat général des éventuelles démarches que vous entreprenez dans ce sens. De toute évidence, ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire."

Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La dernière décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Madame E. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En 1993, votre famille fuit la République Fédérale de Yougoslavie et votre mère introduit une première demande d'asile en Allemagne, demande s'étant clôturée par une réponse négative. Auparavant, vos parents se sont mariés à Aleksinac (Etat de Serbie) en 1982. Par ailleurs, si votre père (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo - dans le camp de Vojni Remont - et avec qui vous communiquez par téléphone depuis votre arrivée en Belgique) travaillait à Aleksinac et si vous ainsi que [A.] êtes nés à Aleksinac, vous déclarez n'avoir jamais véritablement vécu à Aleksinac. De 1993 à 2003, vous séjournez en Allemagne pour une durée d'environ 10 ans. Après quoi, vous prenez la direction de la France où votre mère introduit une demande d'asile (en 2003). Vous passez un an à Metz avant d'être rapatriés en Allemagne par les autorités françaises puis, au Kosovo par les autorités allemandes (en 2005).

Lors de votre rapatriement, vous débarquez à Belgrade. De là, votre mère téléphone à son beau frère habitant Aleksinac. Vous passez entre une semaine et 3 mois à Aleksinac (Serbie). Toutefois, durant votre séjour en Serbie, vous et votre famille êtes traités comme des Albanais du Kosovo (agressions, provocations, comportements irrespectueux à votre égard). Dès lors, vous prenez la décision de vous diriger vers Mitrovica-Nord (Kosovo) et résidez dans le camp de Vojni Remont jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pendant votre séjour dans ce camp, vous et votre famille rencontrez des ennuis en raison de votre origine ethnique rom et vous êtes victime d'une tentative de viol (il y a de cela 2 ans environ). Suite à cet événement, vous allez trouver les gardiens du camp, des soldats de la Kfor (force internationale). Ceux-ci recueillent vos déclarations et vous invitent à ne pas vous en faire, précisant que, ne détenant pas les identités de vos agresseurs, ils ne peuvent rien faire pour vous. De son côté, entre votre rapatriement (en Serbie) en 2005 et la nouvelle année 2007, votre frère [A.] reçoit des convocations en vue d'être

mobilisé par l'armée serbe (au domicile du beau frère de votre mère). Dès lors, gagnés par la peur, vous prenez la décision de fuir le pays.

Le 7 juin 2008, vous partez du Kosovo (accompagnée de [D., A.] et de votre mère). Le 9 juin 2008, vous arrivez en Belgique. Trois jours plus tard (le 12 juin 2008), vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez différents faits analogues à ceux invoqués par votre mère (Madame [B. A.]) à l'appui de sa demande, à savoir : des problèmes rencontrés (par vous et votre famille) du fait d'avoir été perçus comme des Albanais du Kosovo lorsque vous résidiez en Serbie ; des ennuis rencontrés en raison de votre origine ethnique rom lorsque vous résidiez au Kosovo (notamment une tentative de viol dont vous avez été personnellement victime il y a de cela deux ans environ) ainsi que des difficultés rencontrées par vous et votre famille du fait que votre frère se soit soustrait au service militaire existant en Serbie. Ainsi, il apparaît que vous liez directement votre demande d'asile à celle de votre mère. Or, j'ai pris la concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

" Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés (vous et votre famille) du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons tout d'abord que, si vous et votre fils [A.] déclarez avoir été traités comme des Albanais du Kosovo en Serbie (raison pour laquelle vous vous êtes ensuite dirigés vers le Kosovo ; p. 3 du rapport de l'audition d'[A. A.] et p. 7 du rapport de l'audition de [B. A.]), de son côté, votre fille [E.] déclare ne pas savoir pourquoi votre famille a pris la décision de s'établir au Kosovo, ajoutant ne jamais avoir rencontré de problèmes à Aleksinac et que votre déménagement vers le Kosovo découle peut-être du fait que vous y rencontriez des difficultés pour vous nourrir (p. 3 du rapport de l'audition [E. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, si vous évoquez une situation générale difficile en Serbie pour vous et votre famille en raison du fait d'avoir été perçus comme des Albanais du Kosovo en Serbie, relevons que vous n'invoquez aucun fait concret, aucun problème précis que vous auriez rencontré en Serbie pour ces motifs, vous limitant à déclarer que vous étiez l'objet d'agressions, de provocations et de comportements irrespectueux (p. 4 du rapport de l'audition d'[A. A.], p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, le peu d'éléments concrets que vous fournissez s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Serbie du fait d'être perçus comme des Albanais du Kosovo ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet aspect du fondement de votre demande d'asile.

Pour poursuivre, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle du fait que votre fils se soit soustrait au service militaire existant en Serbie, relevons que vous ne fournissez pas la date précise à laquelle ces convocations vous sont parvenues, vous limitant à déclarer que ces convocations vous sont parvenues entre votre rapatriement en Serbie (ayant eu lieu en 2005) et la nouvelle année 2007 (p. 4 du rapport de l'audition de [B.A.], et cfr, dossier administratif de votre fils [A.]). Or, cet élément s'avère d'une importance primordiale afin d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile et de constater si votre fils peut revendiquer ou non l'application de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie. Par ailleurs, notons que, si vous déclarez avoir reçu des convocations en vue d'être mobilisé au sein de l'armée serbe, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations. Or, vous déclarez très clairement être en mesure d'entrer en contact avec votre époux (résidant actuellement à Mitrovica/Kosovo, dans le camp de Vojni Remont ; p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]), ajoutant parallèlement que, lorsque vous résidiez à Mitrovica, votre beau frère (habitant Aleksinac) vous a fait savoir que des convocations enjoignant votre fils à rejoindre l'armée serbe lui étaient parvenues (p. 4 du rapport de l'audition de [B. A.]). Dans ces circonstances, le Commissariat Général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous ne pourriez faire

parvenir des preuves de vos déclarations relatives à cet aspect de votre demande d'asile. De plus, le peu d'éléments concrets que vous fournissez quant à cet aspect de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat Général d'évaluer le caractère crédible et fondé de celui-ci.

En plus, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre origine ethnique rom lorsque vous résidiez au Kosovo, relevons pour commencer que, si madame [E. A.] déclare, dans un premier temps, que des Albanais ont tenté de la violer, celle-ci déclare ensuite ignorer l'origine ethnique de ses agresseurs (pp. 2-3 du rapport de l'audition de [E. A.]). Par ailleurs, relevons que vous et vos enfants produisez des versions divergentes quant à la période pendant laquelle vous déclarez avoir vécu à Aleksinac suite à votre rapatriement en Serbie et avant de gagner Mitrovica. Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir passé qu'une semaine à Aleksinac (p. 6 du rapport de l'audition de [B. A.]), [E.] et [A.] déclarent tous les deux que vous avez passé 2 à 3 mois en Serbie avant de gagner le Kosovo (p. 3 du rapport de l'audition de [E. A.] ; p. 5 du rapport de l'audition de [A. A.]). De toute évidence, ces déclarations divergentes contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations, entretenant un doute quant à la véracité des éléments et au parcours personnel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'autant que, si vous déclarez avoir essentiellement vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007 (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]), selon les informations contenues sur les actes de naissance serbes de madame [E. A.] (délivré en date du 17 mai 2005 à Aleksinac) et de madame [D. A.] (délivré en date du 19 juillet 2005 à Aleksinac), seuls documents contenant des informations sur le lieu de résidence occupé par [B.] et [N. A.] avant leur arrivée en Belgique (et pouvant être considérés comme probants), autant [B.] que [N. A.] étaient légalement domiciliés en Serbie (à Aleksinac) au moment de la délivrance de ces deux documents. Ces deux actes précisent, en outre, que madame [E. A.] est née et enregistrée à Aleksinac en date du 03 juin 1989 (tandis que madame [D. A.] est né et enregistré en Allemagne en date du 18 juin 1993). De même, selon les informations figurant sur l'acte de naissance serbe de madame [B. A.] (délivré en date du 18 novembre 2004 à Kraljevo), vous êtes effectivement née à Mitrovica (en date du 20 juin 1963) mais vous vous êtes mariée en Serbie à Aleksinac, en date du 13 janvier 1982). Et, selon les informations figurant sur l'acte de naissance international de monsieur [A. A.] (délivré en date du 11 novembre 2004 à Aleksinac), monsieur [A.] est né à Aleksinac (en date du 24 mars 1987). Précisons que ces actes ne contiennent aucune information quant au lieu de résidence que vous occupiez lors de leur délivrance.

Concernant les trois cartes d'identité délivrées par l'UNMIK à [B., E. et A. A.] (les 18 juillet 2007 et 20 août 2007) ainsi que l'acte de naissance délivré par l'UNMIK à madame [B. A.] (en date du 31 juillet 2007), si les informations contenues sur ces documents confirment le fait que vous êtes bel et bien enregistrés comme résidents habituels au Kosovo - et que, par conséquent, vous bénéficiez de la citoyenneté kosovare -, relevons que, selon les informations en notre possession (cf. document de réponse CEDOCA Kos2007-36), les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème entant que résident habituel au Kosovo et ce, même lorsqu'elles n'envisagent pas de s'établir durablement au Kosovo. Dès lors, si ces documents constituent la preuve de vos identités et d'un séjour temporaire au Kosovo, ceux-ci ne constituent aucunement la preuve que vous avez vécu essentiellement à Mitrovica depuis 2005 comme vous le soutenez, ni la preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, soulignons encore que, selon les informations dont nous disposons, si les actes de naissances délivrés jusqu'à la date du 23 janvier 2007 contenaient le logo des Nations Unies, les documents délivrés après cette date contiennent, en outre, le nom et le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo » (cf. document de réponse CEDOCA Kos2008-83). Or, le seul acte de naissance délivré par l'UNMIK que vous produisez à l'appui de votre demande, bien qu'il ait été délivré en date du 31 juillet 2007, ne contient pas le logo des « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo ». Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

De l'analyse des documents susmentionnés, il ressort que, si vous déclarez avoir vécu au Kosovo (à Mitrovica, dans le camp de Vojni Ramont) entre 2005 et 2007, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ces déclarations (pp. 2-3 et p. 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2008 de [B. A.]). En effet, les seuls documents que vous produisez à l'appui de votre demande et contenant des informations relatives au lieu de résidence que vous occupiez avant votre départ de votre pays d'origine

indiquent que celui-ci était situé en Serbie (et non au Kosovo, comme vous le soutenez). Ainsi, aucune information contenue dans votre dossier et/ou celui de vos enfants ne permet d'affirmer que votre famille a vécu ailleurs qu'en Serbie suite à votre rapatriement vers ce pays par les autorités allemandes (en 2005). Dans ces circonstances, votre séjour au Kosovo entre 2005 et 2007 ainsi que les ennuis que vous déclarez avoir eu pendant ce séjour ne peuvent être considérés comme établis.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant de l'acte de naissance international de votre fille [D. A.] (délivré en date du 06 avril 2005 à Datteln), ce document constitue une preuve de son identité. Toutefois, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Par ailleurs, ce document ne constitue aucunement une preuve que vous avez séjourné au Kosovo entre 2005 et votre départ pour la Belgique et/ou des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Concernant le document délivré par l'Association for Protection Roma Rights, celui-ci vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. Quant aux différents documents de nature médicale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, ajoutons que, dans le cas où madame [E. A.] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique et/ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis de ces problèmes médicaux, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

Pour le surplus, ajoutons encore que, lors de votre audition du 10 octobre 2008, vous avez déclaré très clairement que vous détenez un passeport personnel chez votre épouse étant resté à Mitrovica (p. 2 du rapport de l'audition de [B. A.]). De même, votre fils [A.] a également déclaré posséder un passeport serbe (p. 4 du rapport de l'audition de [A. A.]). En outre, vous avez ajouté être en mesure de rentrer en contact avec votre épouse, ce que vous déclarez avoir déjà fait à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique (p. 5 du rapport de l'audition de [B. A.]). Ainsi, force est de constater que vous êtes en mesure de faire parvenir un exemplaire de ces documents au Commissariat général afin d'appuyer vos déclarations. Or, vous n'avez encore rien fait parvenir depuis votre audition du 10 octobre 2008, ni même informé le Commissariat général des éventuelles démarches que vous entreprenez dans ce sens. De toute évidence, ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire."

Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la

Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration, précisément du devoir de minutie et de précaution.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil deux documents émanant du centre de documentation du Commissariat général, ainsi que la copie d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'égard d'un individu dénommé D. D.

3.2 Le Conseil observe tout d'abord qu'un exemplaire du document KOS2007-36 émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, daté du 16 août 2007, est déjà présent au dossier administratif, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant cette seconde version du document.

3.3 En ce qui concerne les deux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient les arguments des parties requérantes concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, les décisions attaquées étant totalement étrangères aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «

pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas la preuve de leur nationalité. Elles soutiennent de manière constante, aux différents stades de la procédure, qu'elles sont de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Il en va de même dans la requête introductive d'instance, où les requérants se déclarent de nationalité kosovare. A l'appui de leurs dires, ils produisent divers documents, dont notamment trois cartes d'identité délivrées par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK).

En termes de requête, elles soulignent d'emblée que ni l'origine ethnique rom du Kosovo ni l'identité des requérants n'ont été remises en cause par la partie défenderesse. Elles font ainsi grief à cette dernière d'avoir analysé les craintes de persécution alléguées uniquement par rapport à la Serbie, alors même que la nationalité serbe des requérants n'a été ni constatée ni même alléguée.

5.11 La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, n'aborde pas la question de la nationalité réelle et actuelle des requérants. Elle estime pour sa part que les parties requérantes n'établissent nullement avoir séjourné au Kosovo entre leur rapatriement de l'Allemagne en 2005 et leur départ vers la Belgique en 2008, et examine dès lors la crainte alléguée au regard tant de la Serbie que du Kosovo, tout en reconnaissant que les parties requérantes possèdent la citoyenneté kosovare.

Elle observe tout d'abord que les mentions inscrites sur les actes de naissances serbes de la troisième partie requérante, à savoir Madame E. A., ainsi que de sa sœur, Madame D. A., indiquent que le lieu de résidence de la requérante et de son mari, au moment de la délivrance desdits documents, soit en 2005, se situe à Aleksinac, en Serbie. Elle considère ensuite que si les documents d'identité délivrés par la MINUK établissent leur citoyenneté kosovare, il ressort cependant des informations objectives en sa possession que les individus habitant à l'étranger peuvent se faire enregistrer sans problème en tant que résident habituel au Kosovo, et que ces documents ne permettent d'attester que d'un séjour temporaire au Kosovo. En outre, elle remet en cause l'authenticité de l'acte de naissance de Madame B. A. délivré par la MINUK en ce qu'il ne comporte pas les mentions adéquates quant à l'autorité qui est censée délivrer un tel document. Enfin, elle met en exergue l'absence de tout document probant permettant d'attester d'un séjour des requérants au Kosovo entre 2005 et 2008.

Par ailleurs, la partie défenderesse émet des doutes quant au séjour des requérants au Kosovo avant leur départ pour l'Allemagne, dans la mesure où les actes de naissance de la deuxième et de la troisième partie requérante, Monsieur A. A. et Madame E. A., indiquent qu'ils sont tous les deux nés en Serbie à Aleksinac, respectivement en 1987 et 1989. Elle relève également que si l'acte de naissance serbe de la requérante confirme qu'elle est effectivement née à Mitrovica en 1963, soit dans une commune kosovare, elle a contracté mariage avec son mari dans la ville d'Aleksinac en 1982, soit en Serbie.

5.12 Le Conseil estime pour sa part, dans un premier temps, que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations des trois parties requérantes quant à

leur séjour au Kosovo lors de leur retour d'Allemagne, notamment quant à la durée pendant laquelle ils auraient demeurés à Aleksinac avant de retourner à Mitrovica.

Dans leur requête, les parties requérantes, loin d'apporter une explication satisfaisante à cette divergence, renforcent encore davantage l'absence de crédibilité de leurs récits sur ce point, puisqu'il y est indiqué qu'elles ont été rapatriées à Belgrade durant l'hiver 2005, alors même que Monsieur A. A. a expressément déclaré être arrivé au Kosovo en mars 2005 (rapport d'audition de A. A. du 10 octobre 2008, p. 2).

Les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations des requérants selon lesquels ils auraient séjourné majoritairement au Kosovo de 2005 à 2008. Tout d'abord, si, comme le soulève à juste titre les parties requérantes, il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que la délivrance des documents d'identité de la MINUK se fait en mains propres, le Commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que cet élément ne permettait d'attester que d'un séjour temporaire au Kosovo. De plus, les parties requérantes, en arguant d'une faute dans le chef d'un fonctionnaire de l'administration compétente au Kosovo lors de la délivrance de l'acte de naissance de la requérante, n'expliquent pas de façon convaincante l'absence de la mention « Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo », ce qui a légitimement empêché la partie défenderesse d'accorder du crédit à ce document qui indiquait que la requérante résidait à Mitrovica lors de sa délivrance, soit en 2007.

Dès lors, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'établir le fait qu'elles auraient séjourné de manière habituelle ailleurs qu'en Serbie, puisqu'il ressort des actes de naissances serbes de la troisième partie requérante, à savoir Madame E. A., ainsi que de sa sœur, Madame D. A., que le lieu de résidence de la requérante et de son mari, au moment de la délivrance desdits documents, soit en 2005, se situe à Aleksinac, en Serbie.

Le Conseil se doit à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Or en l'espèce, les requérants sont encore en contact téléphonique avec le mari de la requérante qui séjournerait à Mitrovica (voir notamment le rapport d'audition de B. A. du 10 octobre 2008, p. 5). Par ce biais, ils auraient pu tenter de se procurer des éléments permettant d'attester de leur séjour dans le camp Vojni Remont. Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu constater que les requérants sont, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de leurs demandes d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.13 Le Conseil considère de plus, dans un second temps, que les parties requérantes n'établissent pas à suffisance qu'ils auraient séjourné de manière habituelle au Kosovo avant leur départ pour l'Allemagne en 1993.

Il y a en effet lieu de remarquer le caractère pour le moins confus des déclarations des différentes parties requérantes en ce qui concerne leur lieu de résidence à cette époque. En effet, les parties requérantes déclarent qu'elles étaient enregistrées à Aleksinac, dans le logement de fonction du mari de la requérante, mais qu'ils habitaient dans la maison familiale à Mitrovica (requête, p. 2). Cependant, la seconde partie requérante, Monsieur A. A., soutient que ses parents ont habité Aleksinac depuis 1982, en attendant la construction de la maison de Mitrovica (rapport d'audition de A. A. du 10 octobre 2008, pp. 4 et 5). En outre, il y a lieu de mettre en exergue le caractère contradictoire des déclarations de la requérante et de son fils A. A. quant à l'adresse mentionnée sur l'acte de naissance serbe de E. A., qui correspond, selon la requérante, à l'adresse de l'employeur de son mari (rapport d'audition de B. A. du 10 octobre 2008, p. 6), et selon son fils A. A., à l'adresse de son oncle (rapport d'audition de A. A. du 10 octobre 2008, p. 3).

L'attestation émanant d'une association de roms et datée du 5 juillet 2007 ne permet pas d'invalider ce constat, dans la mesure où elle ne précise nullement ni le moment, ni la durée pendant laquelle le mari de la requérante et sa famille auraient séjourné à Mitrovica.

5.14 Le Conseil note, en outre, dans un troisième temps, que la requérante, ainsi que son fils A. A., ont expressément déclaré être en possession d'un passeport et d'une carte d'identité serbe (rapport d'audition de B. A., p. 5 ; rapport d'audition de A. A., p. 4). Force est cependant de constater qu'alors que la requérante soutient expressément que son mari est en possession de ces documents, aucune copie de ceux-ci n'est présente au dossier de la procédure, les requérants ayant pourtant déclaré être en contact avec lui depuis leur arrivée en Belgique.

5.15 En définitive, en l'absence d'élément prouvant la nationalité réelle et actuelle des requérants, ceux-ci ne démontrant ni ne soutenant que leurs documents d'identité délivrés par la MINUK leur octroient de plein droit la nationalité kosovare, il y a lieu de considérer leurs demandes d'asile par rapport au pays de leur résidence habituelle, conformément à ce qui a été rappelé dans le point 5.1 du présent arrêt.

5.16 Or en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations des requérants quant à leurs séjours successifs au Kosovo, tant avant qu'après leurs séjours en Allemagne et en France, et dans la mesure où l'ensemble des documents mentionnant des renseignements quant à la résidence légale des requérants indiquent qu'ils ont résidé en Serbie, à Aleksinac, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner leurs demandes d'asile respectives au regard de la Serbie.

6. Examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de la requérante repose essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits allégués par elle, tant en Serbie qu'au Kosovo. La partie défenderesse relève à cet égard différentes contradictions existantes entre les déclarations de la requérante d'une part, et entre les déclarations des autres parties requérantes ainsi que les informations objectives en sa possession d'autre part. Elle considère enfin que les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

Les décisions attaquées prises à l'égard des deux autres parties requérantes relèvent le fait qu'elles invoquent des faits analogues à ceux de la requérante et que de la sorte, leurs demandes d'asile sont liées à celle de cette dernière. La partie défenderesse renvoie donc intégralement au contenu de la décision rendue par le Commissaire adjoint à l'égard de la requérante.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles font valoir que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'origine ethnique Rom du Kosovo ni l'identité des requérants, et qualifie de péremptoire la conclusion selon laquelle les requérants, en raison d'une résidence passée en Serbie, pourraient retourner s'y installer. Elles apportent également des justifications factuelles aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées, et insistent sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les individus d'origine ethnique rom, tant au Kosovo qu'en Serbie.

6.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime tout d'abord que les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés au Kosovo manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il a été dit plus haut, d'examiner la crainte de persécution des requérants au regard de la Serbie.

6.4 La question à débattre est donc celle de savoir si les requérants établissent une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour en Serbie en raison des discriminations et problèmes d'ordre ethnique dont certains membres de la famille auraient fait l'objet de la part des autorités et de la population serbes.

6.5 Or, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6 En effet, les parties requérantes soutiennent en substance avoir connus des problèmes en Serbie en 2005 en raison de leur origine ethnique rom. La partie défenderesse a à cet égard pu légitimement constater l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer les dires des requérants sur ce point. Elle a par ailleurs pu à juste titre relever le caractère fort peu circonstancié et peu détaillé des allégations des requérants sur ce point. Si les parties requérantes soutiennent que l'agent traitant du Commissariat général aurait dû pousser les auditions des requérants plus avant sur ces points-là, il y a cependant lieu de remarquer qu'elles restent en défaut, dans leur requête, d'apporter des précisions quant aux agressions ou aux problèmes invoqués.

6.7 En ce qui concerne en particulier la crainte invoquée par Monsieur A. A. en raison du fait qu'il s'est soustrait au service militaire en Serbie, le Conseil relève le caractère incohérent des déclarations des parties requérantes sur ce point. La requérante tient des propos incohérents à cet égard, puisqu'elle soutient dans un premier temps que son fils a reçu une convocation à leur retour d'Allemagne, pour ensuite déclarer que cette histoire de mobilisation s'est passée avant le nouvel an 2008, avant d'indiquer que les requérants ont quitté le Kosovo 2 semaines après cette histoire de désertion, soit vers mai 2008 (rapport d'audition de B. A., pp. 4 et 7). Monsieur A. A. soutient pour sa part qu'il a été convoqué 3 fois durant les trois ans pendant lesquels il séjournait au Kosovo (rapport d'audition de A. A., p. 3), ce qui contraste avec les déclarations déjà divergentes de la requérante. La requête achève de ruiner la crédibilité des propos des requérants sur ce point, puisqu'elle apporte une nouvelle date en ce qui concerne la réception de la convocation, à savoir quatre mois avant leur départ du Kosovo, soit vers février 2008 (requête, p.2). De plus, il y a également lieu de remarquer que les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément permettant d'attester de la réalité de sa convocation au service militaire, alors même, comme le relève la partie défenderesse, qu'ils sont en mesure de tenter de se procurer ces convocations par le biais du mari de la requérante.

6.8 En définitive, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle d'être persécutées en cas de retour en Serbie en raison de leur origine ethnique rom. En ce qui concerne la reproduction, en page 7 de la requête, d'un extrait d'un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations à l'égard des membres de la communauté rom, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en raison de leur seule appartenance ethnique.

6.9 Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les autres documents produits par les parties requérantes ne permettraient pas de renverser le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point.

6.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées en cas de retour en Serbie. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN